



PREFECTURE DE LA REUNION

CONSULTATION EN VUE DE LA DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DE LA RESERVE NATURELLE MARINE DE LA REUNION

Avril 2007



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

Direction régionale de l'environnement – LA REUNION
23, rue de Paris – 97400 Saint-Denis de La Réunion
tél : 02 62 94 72 50 – Fax 02 62 94 72 55 – Site : www.reunion.ecologie.gouv.fr

Introduction

Les récifs coralliens de la côte ouest de la Réunion constituent un patrimoine écologique et paysager majeur du littoral réunionnais.

Les nombreux atouts de ce littoral ont entraîné un important développement urbain, économique et récréatif qui exercent des pressions de plus en plus fortes sur les très fragiles écosystèmes coralliens.

Des signes de dégradation ont été mis en évidence depuis les années 80 et il apparaît aujourd'hui essentiel que l'ensemble des activités s'exerçant à la fois en mer, sur le littoral et sur les bassins versants soient rendues cohérentes avec un modèle de développement durable, ne remettant pas en question la pérennité de ces écosystèmes emblématiques sur le moyen terme.

La création de la Réserve Naturelle Nationale Marine de la Réunion répond à un objectif de protection des habitats et des ressources vivantes d'un vaste espace marin (35 km²) et devra également jouer un rôle de catalyseur pour une meilleure prise en compte de l'enjeu de préservation des récifs coralliens dans l'ensemble des politiques d'aménagement et de développement menées à l'échelle des bassins versants de l'ouest de la Réunion.

Le décret de création de la Réserve Naturelle Nationale Marine (RNM) de la Réunion venant d'être publié au Journal Officiel du 23 février 2007 (décret n°2007-236), il convient à présent de lancer la consultation en vue de la désignation du gestionnaire de cet espace marin.

L'Article L332-8 du Code l'Environnement prévoit que « *La gestion des réserves naturelles peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements.* ».

Cette désignation est effectuée par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle. Il passe alors une convention avec ce gestionnaire (Article R332-19 du CE).

Les collectivités locales réunionnaises se sont engagées depuis près de 10 ans dans une démarche volontaire de mise en place d'une structure de concertation et d'action sur le territoire des récifs coralliens de l'ouest et du sud de l'île.

L'association Parc Marin de la Réunion a ainsi mené, tout au long de ces années, une action permanente en matière de surveillance, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, mais aussi d'amélioration de la connaissance de l'écosystème en vue de sa gestion durable.

Les candidats trouveront, ci-après, la définition des missions devant être remplies par le gestionnaire, ainsi qu'un ensemble de questions relatives aux moyens envisagés pour mener à bien ces missions et aux modalités de gouvernance de la Réserve.

1. Cadre général : les missions à remplir par le gestionnaire

La gestion de la réserve naturelle est une mission de service public déléguée par le ministre chargé de la protection de la nature au préfet concerné, qui lui-même peut la déléguer à un organisme qu'il désigne comme gestionnaire. Les décisions concernant la gestion de la réserve naturelle sont prises par le préfet après consultation du comité consultatif et du conseil scientifique, ainsi que sur la base des documents élaborés par le gestionnaire. La gestion d'une réserve naturelle est donc du ressort de l'Etat, l'organisme gestionnaire étant, de fait, un prestataire de service pour le compte de l'Etat, sans rémunération pour le service rendu (cf. § 2.3.a. relatif à l'aide financière de l'Etat).

La désignation du gestionnaire et l'organisation de la gestion d'une réserve naturelle se font en application du décret du 18 mai 2005.

Les missions à remplir par le gestionnaire d'une réserve naturelle sont décrites de façon générale par l'Article R332-20 du Code de l'environnement :

« Le gestionnaire de la réserve naturelle assure la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve. Il veille au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative.

Il établit un rapport annuel d'activité qui rend notamment compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante. Ces documents sont soumis à l'avis du comité consultatif. »

En ce qui concerne la gestion de la RNM de la Réunion, considérant les spécificités de ce territoire, notamment liées aux très nombreuses activités s'exerçant à l'intérieur de son périmètre ou à l'amont sur les bassins versants, il est envisagé qu'au-delà du cœur de la mission précisé de manière générale dans le code de l'environnement, d'autres missions soient confiées au gestionnaire.

Ces missions sont résumées ci-dessous sous forme d'un cahier des charges du gestionnaire de la RNM :

1. Mise en œuvre de la réglementation de la RNM

- Organisation de la surveillance et police de l'environnement en lien avec les services de l'Etat compétents
- surveillance activités littorales (urbanisme, rejets...)

2. Maîtrise d'ouvrage des équipements liés à la réserve (mise en place et entretien)

- dispositifs d'amarrages
- balisage marin des zonages prévus dans le décret de création de la réserve
- signalétique terrestre

3. Pérennisation et diversification des ressources financières

- recherche ressources propres
- négociation d'un mécénat environnemental pérenne

4. Développer les outils de gestion de la RNM

- plan de gestion (rédaction et mise en œuvre)
- développement de la connaissance nécessaire à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la mise à jour du plan de gestion
- contribution à la stratégie IFRECOR et participation au réseau régional des gestionnaires d'AMP au sein de la COI

5. Sensibilisation et communication

- Mise en place d'actions et de documents de sensibilisation de l'ensemble des catégories d'usagers et des institutions, en lien avec les partenaires
- Mise en place d'un plan de communication

Le contenu de ces missions est développé à l'**annexe 1** du présent cahier des charges.

L'organisme gestionnaire doit disposer du personnel technique et administratif spécifiquement affecté à la gestion de la réserve naturelle et capable d'assurer l'ensemble des missions énumérées ci-dessus. La charte du personnel des réserves naturelles précise la définition des postes et des emplois.

La composition de ce personnel doit être adaptée en fonction de la complexité des tâches à mener, de la taille de la réserve naturelle, des besoins d'animation et de l'ampleur des tâches techniques. Les postes peuvent être occupés par des emplois à temps partiel. Certaines tâches bien définies et précisées peuvent éventuellement être assurées par des prestataires extérieurs.

Le personnel permanent peut être complété en tant que de besoin par des emplois saisonniers ou bénévoles.

Du fait de la mission de service public déléguée qui lui est dévolue, l'organisme gestionnaire, mais aussi le personnel technique et administratif, doit rendre compte de l'exécution de ses missions au préfet et au comité consultatif de la réserve naturelle. La gestion du personnel incombe à l'organisme gestionnaire.

2. Pièces à fournir et présentation des offres

2.1. Motivations en rapport avec l'enjeu de la gestion des milieux naturels

Le pétitionnaire devra rédiger un texte exposant :

- a. D'une part, comment il conçoit la préservation des milieux naturels et quels sont les enjeux de cette préservation.
- b. D'autre part, comment sont envisagées les grandes lignes d'intervention de sa mission (conformément aux orientations précisées au 2.) et de quelle manière il entend être une force de proposition et d'anticipation pour le compte de l'Etat.

2.2. Connaissances des enjeux et du savoir faire pour la préservation du patrimoine naturel, maîtrise du volet scientifique

Le pétitionnaire devra avoir une bonne notion des enjeux, des techniques, des connaissances et des moyens de préservation du patrimoine naturel.

- a. Le pétitionnaire indiquera son expérience dans la gestion des milieux naturels (participation à des actions de gestion des milieux, participation à des séminaires, colloques, conférences, manifestations, etc.) et ses connaissances en la matière. Il présentera et précisera les références antérieures dans le domaine concerné (plan de gestion, documents d'objectif, participation à différents programmes scientifiques...).
- b. A l'appui de sa demande le pétitionnaire apportera des exemples de gestion d'espaces naturels en présentant notamment les actions qu'il a pu mener dans les domaines de :
 - La connaissance du patrimoine naturel et amélioration des connaissances scientifiques (notamment suivi de l'état de santé de l'écosystème et des ressources halieutiques),
 - La gestion des milieux,
 - L'enrichissement du patrimoine naturel,
 - L'éducation à l'environnement et accueil du public.

En l'absence de références précises dans ce domaine, le pétitionnaire devra présenter les actions qu'il mènent dans le domaine de sa compétence environnementale. Il devra préciser les capacités scientifiques, les profils et les références scientifiques (liste des publications) des personnes allouées à cette réserve, notamment en ce qui concerne le conservateur qui devra posséder une expérience de la gestion des milieux.

2.3. Capacités administratives et financières

Le pétitionnaire devra :

- a. Présenter le budget qu'il compte consacrer à l'environnement, notamment sur les aspects liés à la surveillance, à la connaissance du patrimoine naturel, la gestion des milieux naturels, la communication et l'éducation à l'environnement en faisant apparaître le détail des

opérations envisagées, sachant que le budget annuel de fonctionnement de la réserve susceptible d'être alloué par l'Etat pour la gestion est de l'ordre de 70 k€, auquel s'ajouteront des dotations exceptionnelles (2007 et 2008) permettant de prendre en charge environ 50 % du coût prévisionnel du balisage et de la signalétique terrestre.

- b. Présenter la structure d'encadrement du personnel technique et administratif de la réserve qu'il compte mettre en œuvre ;
- c. Fournir une copie des statuts de l'organisme candidat. Ces derniers devront permettre explicitement que lui soit confiée la gestion de la réserve (sinon, fournir un engagement à les modifier pour inclure cette mission) ;
- d. Proposer un estimatif des besoins financiers et leur ventilation, ainsi qu'un plan de financement pour l'exercice des deux prochaines années de gestion de la réserve naturelle, soit jusqu'à la fin de la préparation du premier plan de gestion de la Réserve, en tenant compte des dotations de fonctionnement et investissement prévisionnelles de l'Etat

2.4. Mobilisation d'un personnel technique et administratif compétent

Le pétitionnaire devra :

- a. Présenter de quelle manière s'opérera la reprise du personnel de l'actuelle structure gestionnaire et la façon dont elle sera éventuellement réorganisée
- b. Préciser comment sera organisée la reprise des biens meubles et immeubles de l'actuel gestionnaire ;
- c. Présenter l'organigramme de l'équipe technique et administrative ;
- d. Indiquer comment sont envisagées les formations initiales et continues du personnel technique et administratif ;
- e. Indiquer comment sera effectuée la validation interne des propositions faites par le personnel technique et administratif et la présentation au préfet et au comité consultatif ;
- f. Indiquer si la structure possède ou a accès à des bases de données des supports techniques et scientifiques et une documentation pouvant être mis à disposition du personnel technique et administratif pour l'accomplissement de ses tâches et les décrire. Sinon, indiquer comment il envisage de procurer cette assistance technique et scientifique au personnel technique et administratif ;
- g. Indiquer comment (moyen, personnel, procédures, calendrier) il envisage la rédaction du plan de gestion de la réserve naturelle.

2.5. Capacité d'information du public :

- a. Le pétitionnaire précisera les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer cette mission tant en terme de personnel qu'en terme d'outils (site internet , guides, visites guidées , interventions en faveur des scolaires...)

2.6. Implication avec les partenaires

Le pétitionnaire devra :

- a. Indiquer la conception de sa collaboration avec les services de l'Etat et avec les autres partenaires impliqués dans la gestion des milieux naturels ;
- b. Indiquer comment sera assurée ou développée l'intégration de la réserve dans le tissu socio-économique local et préciser en particulier les interactions avec les activités du tourisme et de la pêche, ainsi qu'avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat.
- c. Indiquer les contacts qui sont envisagés, les moyens et les actions que le pétitionnaire compte mettre en œuvre pour faire accepter la réserve naturelle, notamment en terme d'information et d'éducation du public ;
- d. Indiquer son implication avec les partenaires et comment il compte rechercher des financements associés (ticket plongée, redevance navires de vision sous-marine..., ticket mouillage pour les plaisanciers, vente de produits dérivés...), quelles structures pourraient être contactées (mécénat, sponsoring d'opérations), pour quelles interventions ou quels soutiens (financiers ou autres) Il indiquera son expérience dans ce domaine ;
- e. Indiquer sa capacité à conduire des projets complexes mobilisant des sources de financement nationaux ou européens ;
- f. Esquisser le programme de recherches scientifiques et les modalités d'implication du conseil scientifique dans la gestion de la réserve ;

2.7. Engagement du représentant habilité de l'organisme candidat à respecter les propositions de gestion présentées dans le dossier de candidature et s'inscrivant dans le cadre général précisé au 2.

Si le pétitionnaire est retenu, cet engagement sera annexé à la convention de gestion qui sera alors signée entre l'organisme gestionnaire et le Préfet de la Réunion.

3. La gouvernance

1- En terme de gouvernance, conformément au Décret de création de la RNM, deux évolutions majeures sont à noter par la mise en place prochaine, par le préfet ;

- d'un **comité consultatif** de la réserve qui, comme le prévoit le Code de l'environnement (R 332-15 à 332-17) : *« donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve »*
- d'un **conseil scientifique** de la réserve (R 332-18) dont le but est *« d'assister le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif »*. *« Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut tenir lieu de conseil scientifique de la réserve. [Il] est consulté sur le plan de gestion mentionné à l'article R. 332-21 et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve. »*

Si l'on s'en réfère à l'organisation mise en place dans le cadre de la concertation préalable à la création de la RNM, l'ensemble des acteurs du milieu marin réunionnais étaient réunis au sein du comité de pilotage de la RNM.

Les activités du comité de suivi sont considérées achevées depuis la parution du Décret de création de la Réserve et les nombreux acteurs impliqués dans cette instance de concertation seront à présent associés dans le cadre du Comité Consultatif de la Réserve.

La structure en charge de la gestion n'aura ainsi pas vocation à être le lieu des discussions et négociations relatives à la définition des objectifs du futur plan de gestion. A l'inverse, sa gouvernance devra être la plus simple possible pour que les objectifs de gestion puissent être mis en œuvre de manière efficace.

Une telle distribution des rôles sera le gage d'une saine dissociation entre d'une part, les processus de concertations entre usagers de la réserve et de prise de décisions en matière d'orientation du plan de gestion et d'autre part, les processus de décision internes à la structure gestionnaire.

ANNEXES

ANNEXE 1 : les missions du gestionnaire de la RNM

I. Missions d'ordre scientifique :

- I.1. concevoir les plans de gestion écologique ;
- I.2. assurer et organiser le suivi scientifique des milieux et des espèces (biodiversité et espèces d'intérêt commercial) ;
- I.3. contribuer à l'animation du conseil scientifique de la réserve, en partenariat avec la DIREN ;
- I.4. participer à l'évolution des connaissances et des outils nécessaires à la gestion de la réserve naturelle et se tenir informé dans ces domaines ;
- I.5. Compléter les bases de données naturalistes mises en place dans le contexte des systèmes d'information nationaux (SIE, SINP) ou de gestion administrative.

II. Missions d'ordre technique :

- II.1. assurer et organiser le gardiennage de la réserve naturelle et la police de la nature ;
- II.2. assurer l'entretien courant de la réserve ;
- II.3. mettre en place le balisage marin et la signalétique terrestre de la réserve et en assurer le suivi ;
- II.4. mettre en œuvre les opérations d'aménagement éventuelles (dispositifs de mouillage, actions de restauration,...) dans la réserve et en assurer le suivi ;
- II.5. participer au forum des gestionnaires mis en place dans le cadre du réseau des aires marines protégées de la COI ;
- II.6. contribuer à la mise en œuvre des stratégies nationale et locale de l'IFRECOR, notamment pour ce qui concerne le volet transversal relatif aux aires marines protégées ;
- II.7. donner les éléments pour la préparation des arrêtés préfectoraux relatifs à la gestion de la réserve naturelle (tels que prévus ou envisagés dans le décret de création) en vue de leur présentation devant les instances consultatives ou décisionnelles.
- II.8. fournir des éléments de diagnostic et d'aide à la décision en matière de gestion du bassin versant de la RNM (SAGE Ouest, GIZC, DCE)
- II.9. formuler tout avis sollicité par l'administration en lien avec les projets d'activités ou d'aménagement sur le littoral.

III. Missions d'ordre administratif

- III.1. élaborer et présenter les budgets prévisionnels annuels ;
- III.2. établir un rapport d'activité annuel, avec un compte rendu d'exécution des budgets ;
- III.3. préparer, en partenariat avec la DIREN, les réunions du comité consultatif et du conseil scientifique ; élaborer les dossiers qui y sont présentés ;
- III.4. gérer le personnel intervenant sur la réserve naturelle ;
- III.5. gérer les relations extérieures et l'intégration de la réserve dans le tissu socio-économique et institutionnel local

IV. Missions d'information, de sensibilisation, de communication et d'aide à la découverte du milieu

- IV.1. élaborer des propositions permettant d'organiser la fréquentation du public et assurer la mise en œuvre et le suivi des actions qui en découlent (signalisation, plaquettes d'information, sentiers d'interprétation, visites guidées, etc.) ;
- IV.2. accueillir le public ;
- IV.3. informer le public sur la portée et l'objectif de la réglementation ;
- IV.4. informer le public sur l'intérêt des milieux et sur le fonctionnement des écosystèmes ;
- IV.5. sensibiliser le public aux problèmes d'environnement et plus particulièrement à la conservation du patrimoine naturel marin et littoral ;
- IV.6. rechercher l'intégration de la réserve naturelle dans le tissu socio-économique local ;
- IV.7. élaborer et mettre en œuvre des outils d'animation de la réserve naturelle (médias, plaquettes, dépliants, visites guidées, etc.).

V. Capacités à mobiliser des financements complémentaires :

Le gestionnaire devra démontrer ses qualités à mobiliser des financements complémentaires.

Il devra présenter les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour augmenter sa capacité d'autofinancement : valorisation de produits dérivés (guides, cartes postales) ou de services (ticket plongée, redevance navires de vision sous-marine..., ticket mouillage pour les plaisanciers), prestations dans le domaine de l'accueil du public (visites, expositions, conférences...)

ANNEXE 2 : les missions du gestionnaire de la RNM

MISSIONS	PROPOSITIONS	RESSOURCES FINANCIERES NECESSAIRES	RESSOURCES HUMAINES NECESSAIRES	COMPETENCES DU CANDIDAT	COMPETENCES A DEVELOPPER
I.1.					
I.2.					
I.3.					
I.4.					
I.5.					
II.1.					
II.2.					
II.3.					
II.4.					
II.5.					
II.6.					
II.7.					
II.8.					

II.9.					
III.1.					
III.2.					
III.3.					
III.4.					
III.5.					
IV.1.					
IV.2.					
IV.3.					
IV.4.					
IV.5.					
IV.6.					
IV.7.					
V.					

ANNEXE 3 : Engagement du pétitionnaire

Les candidats à la gestion de la RNM de la Réunion devront établir un courrier reprenant les éléments ci-après :

Je soussigné, _____, Président de _____, déclare après avoir pris connaissance des éléments remis à Monsieur le Préfet de la Réunion pour la désignation d'un organisme gestionnaire de la réserve naturelle marine de la Réunion et des éléments annexés et m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus et aux propositions de mon offre, à exécuter les missions de service public qui me sont confiées pour la gestion de la réserve naturelle pour la durée fixée dans le cadre de la convention qui sera établie avec l'Etat, soit cinq ans, renouvelable sous réserve que le bilan produit à cette échéance apporte satisfaction à l'Etat pour la gestion de cette réserve nationale.

Je m'engage en particulier à :

- Collaborer avec les services de l'Etat en charge de la gestion des milieux naturels et avec les autres gestionnaires des milieux naturels, réserve naturelle de France RNF ;
- Concevoir et mettre en œuvre le plan de gestion de la réserve naturelle dès notification de la convention désignant l'organisme dont je suis responsable comme gestionnaire de la réserve naturelle et élaborer les plans de gestion suivants ;
- Assurer l'ensemble des missions telles qu'elles sont présentées dans le cadre général pour la durée fixée par la convention de gestion qui sera établie avec l'Etat.

**ANNEXE 4 : Planning indicatif de la mise en place de la RNM
au cours des 18 prochains mois**

cf. fichier joint : *planification entrée en vigueur RNM_mars07.pdf*